

## **ARRÊTÉ PROVISOIRE N°267/2024**

### **Arrêté portant réglementation de la circulation et stationnement rue Saint-Jean et rue des Aironcelles**

Le Maire de la commune d'Épernon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L.2213-1 et L.2131-1 ;

Vu le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau Code de la Route (article L.411-1) ;

Vu les articles du Code de la Route ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant l'implantation du marché de Noël aux Pressoirs à Épernon 28230, le samedi 07 décembre de 14h00 à 19h00 et le dimanche 08 décembre 2024 de 10h00 à 18h00 ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et assurer la sécurité de tous, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La circulation et le stationnement sont interdits rue Saint-Jean du :

**Samedi 07 décembre 2024 à 07h00  
au  
Dimanche 08 décembre 2024 à 20h00.**



### **ARTICLE 2 :**

La circulation rue des Aironcelles est autorisée, dans le sens montant, du :

**Samedi 07 décembre 2024 à 07h00**  
**au**  
**Dimanche 08 décembre 2024 à 20h00.**

### **ARTICLE 3:**

La circulation rue des Aironcelles est interdite, dans le sens descendant, du :

**Samedi 07 décembre 2024 à 07h00**  
**au**  
**Dimanche 08 décembre 2024 à 20h00.**

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositifs de signalisation et de protection nécessaires au bon déroulement de la manifestation sont mis en place, conformément aux prescriptions du Code de la Route, par les organisateurs à leurs frais, sous leur responsabilité et sous leur contrôle.

Les contrevenants sont considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la route. Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

### **ARTICLE 5 :**

Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des manifestations par la levée de la signalisation.

### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



## ARTICLE 7:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 8 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maintenon.
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux.
- Monsieur le responsable de la police municipale.

Fait à Épernon, le 14 novembre 2024.

Le Maire  
François BELHOMME

Date de publication en ligne : 14 novembre 2024

Auteur : François BELHOMME- Le Maire



Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Madame l'Adjointe à la sécurité et à la gestion du domaine public.  
Monsieur l'Adjoint à l'information et à la communication.  
Monsieur le conseiller délégué aux manifestations publiques.  
Monsieur le Conseiller délégué aux commerces.  
Monsieur le Commandant, C.O.D.I.S. – 7 rue Vincent Chevard – 28000 CHARTRES.